

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE DE COMMUNES OPALE SUD**

L'an deux mille seize, le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil s'est réuni à la salle d'honneur de la mairie de Berck-sur-Mer, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 10 juin 2016, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie de Berck-sur-Mer.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires en exercice, à l'exception de MM. Jean-Jacques OPRESKO, Pierre-Georges DACHICOURT, René VAMBRE et Mme Danièle BERTIN.

Respectivement représentés par : MM. Eric DELEPLACE, Bruno COUSEIN, Thierry SAMIEC et Mme Jocelyne CAULIER.

M. Jérémie POINCET, absent excusé.

Monsieur Eric DELEPLACE est élu secrétaire de séance.

2016-59 - Planification urbaine – Définition des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude du RLPi

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R-581-72 à R-581-80;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11 à L. 153-26, R. 153-1 à R. 153-22 et l'article L.103-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-105 en date du 17 septembre 2014 visant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2015 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la communauté de communes Opale Sud ;

Vu le SCOT approuvé par délibération du syndicat mixte du Montreuillois en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'invitation du Président de la CCOS conviant les maires des 10 communes à se réunir lors de la conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la conférence intercommunale des maires relatives aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 8 juin 2016 et le compte rendu établi lors de cette conférence ;

Considérant que l'article L. 581-14 du code de l'environnement dispose que l'élaboration d'un règlement local de publicité revient à l'établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article L. 581-14-1 prévoit que le règlement local de publicité doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant que la loi ALUR, publiée le 28 mars 2014, est venue renforcer les dispositions réglementaires garantissant une bonne collaboration entre l'intercommunalité et ses communes membres lors de l'élaboration de documents d'urbanisme ;

Considérant qu'au terme de l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, le document est élaboré « en collaboration » avec les communes membres et que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres » ;

Considérant que la conférence intercommunale a réuni l'ensemble des représentants des communes pour débattre sur les modalités de collaboration en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que la gouvernance du RLPi est proposée comme suit :

- **Création d'un comité de pilotage** du RLPi composé de 2 élus par commune.

Le maire de chaque commune membre définira les élus communaux (au maximum 2 par commune) intégrant le comité de pilotage.

Le comité de pilotage assurera le suivi de l'ensemble de la procédure et se réunira autant que de besoin. Il définira la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi. Il lui incombera de piloter l'ensemble de la démarche.

Il sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du conseil communautaire.

- **Organisation d'ateliers ou de groupes de travail thématiques** avec ouverture aux personnes qualifiées qui auront été, au préalable, désignées par le maire de la commune. Le maire de chaque commune décidera également s'il y a lieu ou non de faire un groupe de travail.

- **Réunions de travail**

Pour les réunions de travail, il a été choisi créer des groupements de communes :

- Berck, Verton, Groffliers et Rang-du-Fliers
- Airon-Notre-Dame, Airon-St-Vaast, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Tigny-Noyelle et Waben.

- **Le conseil communautaire**

Il devra approuver la stratégie, les objectifs et les orientations du RLPi au cours des différentes étapes. Il arrête et approuve le RLPi.

- **Le conseil municipal**

Les conseils municipaux seront sollicités à plusieurs étapes de la procédure :

- **Prévu par le code de l'urbanisme**
 - o Un débat sur les orientations générales du projet du RLPi avant le débat organisé au sein du conseil communautaire
 - o Un avis sur le RLPi arrêté
- **En sus des dispositions prévues dans le code de l'urbanisme**
 - o Un avis sur le projet de RLPi, avant l'arrêt de celui-ci.

Les communes auront un délai d'un mois pour se prononcer sur le projet de RLPi qui leur sera présenté dans les conditions qui suivent. Ce délai commencera à courir à compter de la réception

par la commune, par courrier ou par voie électronique, d'un dossier comportant les principales dispositions relatives au règlement qui la concerne. A l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

- **La conférence intercommunale** est composée des maires des 10 communes membres de la CCOS. La conférence se réunit au minimum :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités
- Après l'enquête publique, pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (article L.153-21 du code de l'urbanisme).

C'est aussi un espace de collaboration entre les communes : elle peut être saisie à tout autre moment de l'élaboration du RLPi, à la demande du COPIL, afin de développer des points thématiques nécessitant une information ou l'avis des maires ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration entre la communauté de communes Opale Sud et les communes membres dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi, telles que présentées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes Opale Sud dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Berck-sur-Mer,
Le 17 juin 2016

Publié le **22 JUIN 2016**
Exécutoire le **22 JUIN 2016**

Le président,

Le président,



Bruno COUSEIN



Bruno COUSEIN